



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 17481

Texte de la question

M. Leon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités d'application du décret no 89-365 du 1er juin 1989 (Journal officiel du 7 juin 1989) pris pour l'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des handicapés dans les services municipaux. Le quota minimum à respecter, selon la loi, est de 6 % de l'effectif communal. L'absence d'agent doit être compensée par l'acquisition de fournitures auprès d'ateliers spécialisés. Cependant, aucun texte ne permet d'apprécier la valeur des acquisitions à effectuer pour être en conformité avec la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la valeur de ces acquisitions.

Texte de la réponse

L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement. La loi no 87-517 du 10 juillet 1987 impose à l'ensemble des employeurs, parmi lesquels les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif, culturel et scientifique, une obligation d'emploi au bénéfice des travailleurs handicapés. Cette obligation est fixée à 6 p. 100 de l'effectif total des agents, les administrations pouvant s'acquitter partiellement de cette obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures ou de prestations de services avec les structures de travail protégé, dans la limite de la moitié de l'obligation légale. Les modalités et les limites de la passation de ces contrats ont été fixées par le décret no 89-355 du 1er juin 1989 et par la circulaire interministérielle du 13 novembre 1989, réactualisée pour prendre en compte les revalorisations indiciaires affectant le traitement annuel minimum servi à l'agent occupant à temps complet un emploi public. La diffusion de ces circulaires a également pour effet de sensibiliser d'une manière générale les administrations gestionnaires à cette possibilité qui s'offre à elles de contracter avec les structures de travail protégé. S'agissant des modalités de calcul, quant à la mise en œuvre de cette procédure de passation de contrat ou de marché avec le secteur protégé, l'article 1er du décret susvisé précise que le nombre d'équivalences d'emploi de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987 est égal au quotient obtenu en divisant le prix des fournitures et prestations figurant au contrat par le traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public, apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. On relève, s'agissant des administrations de l'Etat, que la passation de contrats et marchés de ce type demeure relativement modeste mais en progression constante depuis plusieurs années. C'est ainsi que ces contrats et marchés représentaient 1 854 agents en termes d'équivalent-emploi en 1992, alors qu'ils n'en représentaient que 1 202 en 1991 et 1 012 en 1990.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Léon](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17481

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3977

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4783